

ENTENTE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

**L'INSTITUT DE LA FRANCOPHONIE POUR
LE DÉVELOPPEMENT DURABLE (IFDD)**

**VISANT L'ACQUISITION
D'UNE EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE
PAR DE JEUNES QUÉBÉCOIS AU SEIN DE L'IFDD**

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

L'INSTITUT DE LA FRANCOPHONIE POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE,

Ci-dessous désignés comme les « Parties »;

ATTENDU QUE l'Institut de la Francophonie pour le développement durable (IFDD), dont le siège est dans la ville de Québec, est un organe subsidiaire de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF);

ATTENDU QUE l'IFDD a notamment comme mission de contribuer au développement de partenariats dans les différents secteurs de développement économique et social;

ATTENDU QUE les Parties souhaitent favoriser le développement de compétences et l'acquisition d'expériences professionnelles à de jeunes Québécois intéressés par les relations internationales;

ATTENDU QUE les bourses Abdou-Diouf, créées par le Gouvernement du Québec, permettent à de jeunes professionnels de vivre une expérience de travail au sein de l'OIF ou au sein d'un de ses organes subsidiaires;

ATTENDU QUE l'IFDD a accueilli dans le passé de jeunes Québécois pour leur permettre de réaliser une expérience professionnelle (ci-après appelée « mandat ») en son sein;

ATTENDU QUE de l'avis des Parties, des bénéfices mutuels découlent de la présence renouvelée de jeunes professionnels du Québec au sein de l'IFDD;

ATTENDU QUE les Parties souhaitent poursuivre leur partenariat en partageant les coûts liés à cette expérience professionnelle auprès de l'IFDD;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER

OBJET

La présente entente a pour objet d'établir les modalités relatives à la mise en place d'un partenariat entre les Parties en regard de l'acquisition d'une expérience professionnelle par de jeunes Québécois auprès de l'IFDD sous la responsabilité, pour le Québec, du ministère des Relations internationales et de la Francophonie (MRIF).

ARTICLE 2

OBJECTIF

La présente entente a notamment pour objectif de permettre aux jeunes professionnels :

- a) de développer leur employabilité dans un contexte de travail réel en leur permettant de vivre une expérience significative d'initiation au marché du travail, et ce, dans un organisme à vocation internationale;
- b) de développer des compétences et des méthodes de travail; et
- c) d'acquérir et développer des connaissances et des habiletés reliées à un milieu de travail.

ARTICLE 3

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Les Parties conviennent que, pour être admissibles à cette expérience professionnelle auprès de l'IFDD, les candidats doivent satisfaire à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) être en voie de terminer des études de deuxième ou troisième cycle universitaire; ou
- b) être détenteur d'un diplôme de deuxième ou troisième cycle universitaire depuis deux ans et moins au moment du début du mandat; ou
- c) être inscrit à l'École du Barreau du Québec; ou
- d) être inscrit à un ordre professionnel qui exige un stage pour obtenir le droit d'exercice à la profession.

De plus, les candidats doivent satisfaire à toutes et chacune des conditions qui suivent :

- a) être âgé entre 18 et 35 ans à la date de début du mandat; et

- b) avoir la citoyenneté canadienne ou le statut de résident permanent au Canada; et
- c) être domicilié au Québec et être résident du Québec au sens de la Loi sur l'assurance maladie (RLRQ, c. A-29) ou du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29, r. 5), ainsi que de la Loi sur les impôts (RLRQ, c. I-3) ou du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1); et
- d) répondre aux conditions d'admission de l'offre d'expérience professionnelle formulée par l'IFDD, dont la spécialité et le niveau du diplôme requis, le cas échéant.

Dans tous les cas, une expérience professionnelle auprès de l'IFDD réalisée dans le cadre de la présente entente est unique et non renouvelable.

ARTICLE 4

ENGAGEMENTS FINANCIERS

Les Parties conviennent d'offrir, sur une base annuelle, une allocation de 13 500 \$ canadiens pour l'acquisition d'une expérience professionnelle de six (6) mois au sein de l'IFDD par un jeune Québécois.

Le financement est réparti comme suit :

- 10 500 \$ du Gouvernement du Québec; et
- 3 000 \$ de l'IFDD.

L'allocation couvre, notamment, les frais de séjour et de transport.

Les Parties peuvent convenir que le mandat soit d'une durée plus longue ou plus courte que six (6) mois. À ce moment, le montant global d'allocation ainsi que les montants à être versés par chaque Partie pourront être majorés ou diminués selon le cas, et ce, proportionnellement à la durée du mandat, laquelle durée ne pourra être inférieure à trois (3) mois ni être supérieure à neuf (9) mois.

ARTICLE 5

PROCESSUS DE SÉLECTION

Les Parties conviennent que la sélection des jeunes professionnels s'effectuera de la manière suivante :

- a) L'IFDD propose, sur une base annuelle, une description du mandat qui détaille le profil recherché ainsi que la nature et la durée de celui-ci ainsi que les conditions de travail prévues, le mandat devant consister en un travail concret, utile et valorisant;

- b) Le MRIF s'engage à faire la promotion de l'offre d'expérience professionnelle formulée par l'IFDD pour qu'elle soit comblée de manière optimale. À cette fin, le MRIF diffuse l'offre auprès de partenaires susceptibles d'entrer en contact avec des candidats potentiels, notamment les universités offrant des programmes d'études de deuxième et troisième cycles. De plus, le MRIF rend l'offre disponible sur son site Internet;
- c) Le MRIF recueille les candidatures qui satisfont aux conditions d'admissibilité mentionnées à l'article 3 de la présente entente, procède à une présélection au moyen d'entrevues de sélection, et soumet les candidatures retenues à l'IFDD;
- d) L'IFDD sélectionne un jeune professionnel parmi les candidatures qui lui sont soumises par le MRIF.

ARTICLE 6

OBLIGATIONS DU QUÉBEC

Le Québec s'engage à offrir un soutien aux jeunes professionnels sélectionnés pour les modalités administratives préparatoires au mandat et à effectuer le suivi afin de s'assurer d'une rétro-information et d'un bilan de l'expérience.

ARTICLE 7

OBLIGATIONS DE L'IFDD

L'IFDD prend les dispositions nécessaires pour encadrer le jeune professionnel en cours de mandat et en faire l'évaluation, et il désigne, à cette fin, une personne au sein de l'organisation pour agir à titre de superviseur.

L'IFDD prépare, au cours des trois premiers mois du mandat du jeune professionnel, et en collaboration avec celui-ci, un plan de développement qui précise les connaissances et les habiletés à acquérir par ce dernier. À cet égard, l'IFDD s'engage à s'assurer que les habiletés à acquérir soient axées sur le développement de son employabilité. Le plan de développement sert aux fins de l'évaluation finale, laquelle se fait en collaboration entre le superviseur et le jeune professionnel.

ARTICLE 8

CONVENTION

Une convention, substantiellement conforme au modèle proposé en annexe, est conclue entre le jeune professionnel, la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'IFDD, et ce, aux fins de déterminer les droits et obligations de chacune des Parties en cours de mandat. Le modèle de convention joint en annexe fait partie intégrante de la présente entente.

ARTICLE 9

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Les Parties règlent par voie de consultation ou de négociation, les différends pouvant survenir dans l'interprétation ou la mise en application de la présente entente.

ARTICLE 10

MODIFICATIONS

La présente entente peut être modifiée en tout temps, par accord mutuel des Parties, au moyen d'un échange de lettres précisant la date d'entrée en vigueur des modifications.

ARTICLE 11

DISPOSITIONS FINALES

La présente entente entre en vigueur le jour de sa signature pour une période de trois (3) ans. Elle peut être reconduite, par un échange de lettres entre les Parties précisant la durée de la reconduction, au cours de l'année précédant la fin d'une période.

Une Partie peut toutefois mettre fin à la présente entente au moyen d'un avis écrit transmis à l'autre Partie au moins six (6) mois avant l'échéance de l'entente.

Dans l'éventualité où l'entente prendrait fin, les Parties prendront les dispositions nécessaires pour que les jeunes professionnels terminent leur mandat dans le respect de la convention.

Fait en double exemplaire.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC**

28/04/16

À Québec, le 28/04/16

**POUR L'INSTITUT DE LA
FRANCOPHONIE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DURABLE**

À Québec, le 10/05/16

Original signé

Jean-Stéphane Bernard
Sous-ministre des Relations
internationales
et de la Francophonie

Original signé

Jean-Pierre Ndoutoum
Directeur

ANNEXE

CONVENTION

ENTRE **La ministre des Relations internationales et de la Francophonie**, ayant ses bureaux au 525, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec), G1R 5R9, pour et au nom du Gouvernement du Québec, agissant à la présente convention et ici représentée par (*nom du directeur*), directeur des organisations internationales et des enjeux globaux,

Ci-après appelée la « ministre »;

ET **L'Institut de la Francophonie pour le développement durable**, un organe subsidiaire de l'Organisation internationale de la Francophonie, ayant son siège au 56, rue Saint-Pierre, Québec (Québec), G1K 4A1, ici représenté par (*nom du directeur*), directeur,

Ci-après appelée « l'IFDD »;

ET (*nom du jeune professionnel*), résidant au (*adresse et code postal*),

Ci-après appelé le « jeune professionnel »;

ATTENDU QUE des démarches ont été entreprises auprès de l'IFDD, à Québec (Canada), afin que (*nom du jeune professionnel*) puisse y réaliser une expérience professionnelle;

ATTENDU QUE l'IFDD a confirmé son acceptation à ce que (*nom du jeune professionnel*) puisse acquérir une expérience professionnelle au sein de son organisation, et ce, pour la période du (*jour/mois/année*) au (*jour/mois/année*);

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités et conditions d'une expérience professionnelle à être réalisée auprès de l'IFDD par (*nom du jeune professionnel*), (*insertion du statut du*

candidat lui permettant de répondre aux conditions d'admissibilité), lequel mandat se réalisera à Québec (Canada) pour une durée de (nombre de semaines), soit du (jour/mois/année) au (jour/mois/année).

2. OBLIGATIONS DE LA MINISTRE

La ministre s'engage à :

- a) accorder au jeune professionnel un montant forfaitaire de (*montant de l'aide financière en lettres et en chiffres*) établi en fonction du lieu d'affectation en plus d'une aide financière hebdomadaire maximale de (*montant de l'aide financière par semaine en lettres et en chiffres*) pour chacune des semaines réalisées au mandat, et ce, afin de lui permettre d'assumer, en tout ou en partie, les coûts afférents à la réalisation du mandat décrit à l'article 1 de la présente convention, ce qui représente, pour la durée complète du mandat de (*nombre de semaines*), une aide financière maximale de (*montant de l'aide financière totale en lettres et en chiffres*).
- b) verser ce montant selon les modalités suivantes :
 - (i) une première tranche de (*montant de l'aide financière en lettres et en chiffres*) au début de l'expérience professionnelle;
 - (ii) une deuxième tranche de (*montant de l'aide financière en lettres et en chiffres*) dix semaines après le début du mandat;
 - (iii) une troisième tranche de (*montant de l'aide financière en lettres et en chiffres*) à la remise du rapport, dont fait état le paragraphe f) de l'article 4.

3. OBLIGATIONS DE L'IFDD

L'IFDD s'engage à :

- a) s'assurer que les habiletés à acquérir par le jeune professionnel soient axées sur le développement de son employabilité;
- b) accorder au jeune professionnel une aide financière mensuelle de (*montant de l'aide financière par mois en lettres et en chiffres*) pour chacun des mois réalisés au mandat, et ce, afin de lui permettre d'assumer, en tout ou en partie, les coûts afférents à la réalisation du mandat décrit à l'article 1 de la présente convention, ce qui représente, pour la durée complète du mandat de (*nombre de mois*), une aide financière maximale de (*montant de l'aide financière totale en lettres et en chiffres*);
- c) verser ce montant selon les modalités suivantes :
 - (i) un montant de (*montant de l'aide financière en lettres et en chiffres*) chaque mois.

4. OBLIGATIONS DU JEUNE PROFESSIONNEL

Le jeune professionnel s'engage à :

- a) effectuer son mandat à Québec auprès de l'Institut de la Francophonie pour le développement durable, et ce, du (*jour/mois/année*) au (*jour/mois/année*);
- b) participer, s'il y a lieu, aux activités et aux réunions de l'organisation d'accueil durant son mandat;
- c) répondre de l'accomplissement de ses tâches auprès de son superviseur;
- d) exécuter avec intégrité les devoirs et responsabilités qui lui sont confiés;
- e) agir de façon à ne pas compromettre les relations entre l'IFDD et la ministre;
- f) remettre à la ministre, avant le (*jour/mois/année*), un rapport portant sur le travail effectué auprès de l'IFDD ainsi qu'un article de style journalistique pour affichage sur le site Internet du ministère des Relations internationales et de la Francophonie;
- g) fournir, avant la fin du premier mois du mandat, un plan de travail indiquant clairement les responsabilités et les tâches qui lui seront confiées durant son mandat de six mois;
- h) participer, à la demande de la ministre, aux réunions d'évaluation à la fin du mandat et être disponible pour témoigner de son expérience;
- i) défrayer les coûts de subsistance et de transport, et ce, pour toute la durée du mandat;
- j) assurer la préparation matérielle préalable à l'expérience professionnelle au sein de l'IFDD.

5. RESPONSABILITÉ DE LA MINISTRE

La ministre décline toute responsabilité pouvant résulter des actes accomplis par le jeune professionnel au cours de son mandat, ou encore de toute omission, négligence ou faute de celui-ci.

6. CONFIDENTIALITÉ

La ministre et l'IFDD traiteront les informations obtenues dans le cadre de la présente convention comme des informations confidentielles. Ils prendront toutes les mesures nécessaires pour (a) empêcher leur utilisation ou leur divulgation autrement qu'aux fins de la présente convention, ou (b) empêcher leur révélation à des personnes non soumises à une obligation de confidentialité comparable à celle qui lie les Parties aux présentes.

7. DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de la dernière signature et se termine par la remise du rapport mentionné au paragraphe f) de l'article 4.

8. RÉSILIATION ET RECOURS

8.1 Le jeune professionnel peut mettre fin à la présente convention avec un préavis écrit de trente (30) jours transmis à la ministre et à l'IFDD. Dans ces circonstances, le jeune professionnel devra rembourser les sommes reçues pour les semaines non effectuées à son mandat, chaque semaine équivalant à (*montant de l'aide financière par semaine en lettres et en chiffres*) pour la ministre et à (*montant de l'aide financière par semaine en lettres et en chiffres*) pour l'IFDD, et ce, dans un délai de 30 jours suivant la date à laquelle le jeune professionnel a mis fin à son mandat.

8.2 La ministre et l'IFDD peuvent, sous réserve de leurs autres recours, résilier la présente convention, refuser d'accorder un ou des versements, les accorder en partie ou réclamer le remboursement total ou partiel du montant de l'aide financière alors versé, lorsque le jeune professionnel :

- a) refuse ou néglige de respecter l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations prévus aux présentes; ou
- b) met fin à son mandat, quel qu'en soit le motif.

Dans ces cas, et à compter de la date de terminaison de la convention par la ministre ou l'IFDD, le jeune professionnel devra rembourser à la ministre les sommes reçues pour couvrir les semaines non effectuées à son mandat, chaque semaine équivalant à (*montant de l'aide financière en lettres et en chiffres*) pour la ministre et à (*montant de l'aide financière par semaine en lettres et en chiffres*) pour l'IFDD, et ce, dans un délai de 30 jours suivant la date de résiliation.

La ministre et l'IFDD peuvent, à cette fin, exiger toute pièce justificative qu'ils jugeront utile.

Le montant forfaitaire de (*montant de l'aide financière en lettres et en chiffres*), accordé par la ministre en fonction du lieu d'affectation, ne fera pas l'objet d'un remboursement dans le cas d'une résiliation après la date de début du mandat, et ce, peu importe la Partie qui l'aura initiée. Ce montant (*montant de l'aide financière en lettres et en chiffres*) devra toutefois être remboursé à la ministre dans un délai de 30 jours suivant la date de résiliation, si la convention est résiliée avant la date de début du mandat.

9. REPRÉSENTANT DE LA MINISTRE

La ministre désigne (*nom*), coordonnateur du Programme de stages au sein d'organisations internationales gouvernementales, comme répondant aux fins de l'application de la présente convention.

10. CLAUSES GÉNÉRALES

- 10.1 La présente convention ne peut être modifiée que par accord écrit de toutes les Parties.
- 10.2 La présente convention ainsi que toute modification ou ajout dûment agréé par les Parties, constituent l'entente complète et lient les Parties.
- 10.3 La présente convention ne constitue pas un contrat de travail en vertu des lois du Québec entre la ministre et le jeune professionnel ou l'IFDD et le jeune professionnel.
- 10.4 À cet égard, et durant toute la durée de son mandat, le jeune professionnel ne fait pas partie de l'effectif ni n'est employé du MRIF ou de l'IFDD au sens de la loi.

11. CLAUSE FINALE

Toute convention qui prévoit le paiement de sommes d'argent par le Gouvernement du Québec, renferme implicitement la condition que ce paiement ne peut se faire sans qu'un crédit ait été prévu à l'égard de ce service particulier pour l'année financière au cours de laquelle un engagement en vertu de la convention exigerait un paiement.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE CONVENTION FAITE EN TROIS EXEMPLAIRES :

LA MINISTRE DES RELATIONS INTERNATIONALES ET DE LA FRANCOPHONIE,

Par : _____
(nom du signataire) Lieu et date

L'INSTITUT DE LA FRANCOPHONIE POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE,

Par : _____
(nom du signataire) Lieu et date

LE JEUNE PROFESSIONNEL,

(nom du jeune professionnel) Lieu et date